Edition de Paris.

JEUDI 26 AVRIL 1838.

(TREIZIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO 3936.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 avril.

REDEVANCE. — MÉLANGE DE FÉODALITÉ. — PAYS DE FRANC-ALLEU.

La réserve des lods et ventes *et autres droits seigneuriaux dans les emphytéoses constituées en* pays allodial *par un indtvidu* non seigneur, *n'a pas eu pour effet d'entacher la redevance de féodalité, parce qu'il ne dépendait pas du bailleur,* simple roturier, *d'ériger un fief à son profit et de sa propre autorité, et de se créer ainsi des titres, des juridictions et des droits seigneuriaux.*

La jurisprudence, quoique certaine dans le scns de cette proposition, n'était cependant pas clairement formulée dans les nombreux arrêts rendus jusqu'à ce jour sur la matière. Les nuances infinies des espèces qui se sont présentées, et, il faut le dire, la diversité dans les doctrines émises sous l'influence des différens régimes qui se sont succédé depuis cinquante ans, ont répandu beaucoup d'obscurité sur les principes. L'arrêt que nous rapportons a éminemment le mérite, sinon de les avoir posés le premier, au moins de les avoir mis en lumière et pour ainsi dire placés en relief.

Suivons un instant la jurisprudence dans ses différentes phases. On sait qu'après la tourmente révolutionnaire et lorsque les idées d'ordre et de justice commencèrent à reprendre leur empire, on sentit le besoin d'être moins sévère dans l'application des lois abolitives de la féodalité.

Dès l'an IX, il s'opéra un changement notable dans la jurisprudence. On distingua les pays de franc-alleu où n'était pas admise la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, et où régnait, au contraire, celle-ci : *Nul seigneur sans titre.* On pensa, avec raison, que, dans ces pays, toutes les terres devaient être présumées patrimoniales, sauf la preuve contraire. De là la conséquence que les redevances assises sur les terres ne pouvaient pas être réputées féodales, et partant supprimées par cela seul qu'elles se seraient trouvées mêlées avec des stipulations portant le caractère de la féodalité. Il fallait prouver que les terres redevancières avaient été originairement inféodées et qu'elles dépendaient d'un fief noble.

C'était décider, en d'autres termes, que pour constituer une rente féodale dans le sens des lois abolitives de 1789, 1790 et 1793, il fallait être seigneur du territoire où était situé l'héritage concédé. C'était reconnaître que le propriétaire d'un héritage *allodial* ou *alleu roturier* n'avait pu stipuler qu'une redevance foncière ou emphytéotique non atteinte par l'abolition des lois nouvelles, quelles que fussent d'ailleurs les expressions dans lesquelles avait été conçue la convention originaire.

Toutefois, la jurisprudence commença à se détourner de la voie dans laquelle elle était franchement entrée. Les décrets des 13 messidor an XIII, 23 avril 1807, 7 mars 1808 et 2 février 1809, trop rigoureusement interprétés, lui donnèrent une autre direction. Ces décrets, rendus pour des cas particuliers, devaient être renfermés dans leur spécialité; ils n'avaient ni l'autorité ni le caractère d'actes législatifs, n'étaient intervenus que pour le réglement d'intérêts purement privés.

Quoi qu'il en soit, depuis cette époque il fut jugé que les redevances qualifiées seigneuriales dans les titres constitutifs, devaient être supprimées sans distinguer les pays de franc-alleu de ceux qui étaient soumis à la maxime *nulle terre sans seigneur*, sans distinguer non plus si celui auquel la redevance était due, était ou non possesseur du fief.

Mais on s'aperçut bientôt qu'on était allé trop loin ; on reconnut que, dans une foule de cas, les stipulations de droits seigneuriaux n'étaient dues qu'à la vanité de quelques roturiers jaloux de partager les prérogatives de la classe privilégiée. On dut alors faire la part de l'humaine faiblesse et l'on inclina vers les idées onéreuses des premiers temps du consulat.

Depuis 1814, la jurisprudence se montra donc plus indulgente pour les redevances simplement mélangées de féodalité. Elle revint à la distinction des pays allodiaux et de la qualité de ceux au profit desquels les redevances avaient été crées. Mais sa marche est timide et cependant progressive, quoique, de temps en temps, elle ait paru faire un pas rétrograde. Nous sommes donc heureux de pouvoir, après un demi-siècle de tâtonnemens, livrer à la publicité un monument qui résume les principes épars dans une foule de décisions, et qui présente sur la matière une doctrine plus nette et plus arrêtée.

Les faits particuliers de la cause étant suffisamment indiqués dans l'arrêt que nous rapportons, nous croyons qu'il est inutile de les retracer. Voici le texte de cet arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général.

« Attendu en droit 1° qu'à la différence des pays de féodalité, ou nulle terre sans seigneur, dans le pays de franc-alleu, où nul seigneur sans titre, toutes les terres sont présumées patrimoniales, et toutes les redevances dues pour ces terres sont présumées foncières, tant que le contraire n'est pas prouvé; 2° que lorsque le bailleur n'était pas seigneur, il ne pouvait de son bon gré et de sa propre autorité, ériger un fief et se créer des titres, des juridictions et des droits féodaux; 3° que les stipulations de lods, ventes, seigneuries et autres, qui dans les baux à cens ou à fief passés dans les pays de féodalité, constituaient des rentes seigneuriales, dans les emphytéoses faites dans les pays de franc-alleu et empruntées du droit romain, suivaient la nature de ce contrat, et constituaient des rentes purement foncières, à moins que ces clauses n'obligeassent les preneurs à des prestations réelles essentiellement et exclusivement féodales;

» Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que la terre de Grivais, dans la commune de St-Nizier, où sont situés les biens pour lesquels sont dues les redevances en question, dépendait de la province du Lyonnais, pays de franc-alleu; 2° que le droit de seigneurie pour la terre de Grivais appartenait au prieur de Charlieu, seigneur du territoire; 3° que les bailleurs ne faisaient point partie de l'ancienne noblesse, mais qu'honnêtes bourgeois ils étaient soumis à la taille; 4° que les deux contrats de 1732 et 1767, nommés emphytéoses par les contractans, ne renferment que des redevances consistant dans le quart des fruits et des clauses analogues à la nature de l'emphytéose, telle qu'elle était pratiquée dans le pays; 5° enfin, que ces rentes ont été reconnues par les auteurs eux-mêmes des demandeurs en cassation, comme étant dues aux bailleurs, puisqu'ils ont imposé à leurs acquéreurs l'obligation de les payer, comme purement foncières, et qu'elles leur ont été en effet constamment payées depuis 1789 jusqu'à l'introduction de l'instance (1826);

» Que c'est à tort, qu'en s'étayant de l'avis du Conseil-d'Etat du 13 messidor an XIII, on a prétendu que les rentes en question étaient mélangées de féodalité, parce que les bailleurs avaient pris dans les deux baux la qualité de seigneurs. En effet, outre que cet avis rendu, non pas en forme législative dans l'intérêt général de la société, mais en forme contentieuse dans l'intérêt particulier des parties litigantes, n'est pas une loi; dans l'espèce de cet avis, le titre feodal de la vente n'était pas équivoque, et l'on prétendait seulement que c'était à tort que le bailleur avait pris la qualité de seigneur, tandis qu'au contraire, dans l'espèce de la cause, il s'agissait d'une emphytéose, et la qualité de seigneur de ce bailleur était incontestablement écartée; et par là, le même avis ne pouvait lui être appliqué;

» Que c'est à tort encore, qu'on tirait le mélange de la féodalité des stipulations des *servis* et des devoirs seigneuriaux aux *us et coutumes* des nobles du Lyonnais; d'abord si ces *servis* et ces devoirs avaient été réellement seigneuriaux, ils n'auraient pu être valablement stipulés par des bailleurs non seigneurs; ensuite l'on n'a pas même articulé par devant les juges de la cause qu'aucun de ces prétendus *servis* et devoirs seigneuriaux eût un objet réel et positif, et bien moins qu'il eût été quelquefois prêté par les preneurs;

» De tout quoi il suit, qu'en déclarant les redevances en question purement foncières, et en ordonnant la continuation de leur paiement, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière;

» La Cour rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 25 avril.

LL. MM. LE ROI DE PRUSSE ET LE ROI DES BELGES CONTRE M. CHAULET, AGENT DE CHANGE A PARIS.

Le roi de Prusse et roi des Belges s'adressent à la justice française pour obtenir qu'elle donne force exécutoire à une sentence rendue par la Cour de Liége, en 1828, et qui a condamné M. Chaulet père au paiement d'une somme considérable. Voici les principales circonstances du procès, telles qu'elles résultent des plaidoiries de Me Bethmont, avocat des deux majestés, et de Me Teste, avocat de M. Chaulet, qui déjà, lors de l'arrêt de 1828, avait plaidé devant la Cour de Liége.

Lorsque les armées françaises eurent occupé une partie du territoire autrichien, au nombre des possessions qui restèrent au gouvernement à titre de conquête, se trouvait une mine de calamine, dite de *la Vieille-Montagne*, et située à Mozesnen, dans le Limbourg. Des ingénieurs commis pour examiner cette mine ayant pensé qu'il y avait avantage à en mettre l'exploitation en adjudication, un sieur Dony soumissionna et obtint le droit d'exploiter pendant cinquante ans moyennant une redevance annuelle de 40,500 fr. et le paiement des droits proportionnés à l'extraction du minerai.

En 1813, le sieur Dony s'associa le sieur Chaulet, et tous deux, plus tard, cédèrent leurs droits à un sieur Mosselman. Mais en 1813 on se trouvait sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, relative à l'exploitation des mines et dont les articles 51 et 40 rendaient les concessionnaires antérieurs propriétaires incommutables et supprimaient toutes anciennes redevances en les remplaçant par d'autres. Il paraît même que déjà par deux arrêtés des 17 février et 21 décembre 1812, la substitution de redevances nouvelles à l'ancienne, en ce qui concerne la Vieille-Montagne, avait été consommée.

En 1814, l'invasion eut lieu, et le gouvernement prussien, exerçant les droits de conquête, perçut la nouvelle redevance et laissa s'éteindre, faute de renouvellement, l'inscription prise sur les biens de Dony pour la conservation de la redevance de 40,500 fr.

Les choses était dans cet état, lorsqu'en 1819, les rois de Prusse et des Pays-Bas, entre lesquels la propriété de la Vieille-Montagne était restée indécise, se joignirent pour actionner le sieur Mosselmann en paiement des annuités échues de la redevance de 40,500, depuis 1810; ils soutenaient que la Vieille-Montagne ne faisait pas, à l'époque de la concession ou de l'adjudication prononcée au profit de Dony, partie du domaine public, mais qu'elle constituait une propriété suivie; que, dès-lors, la redevance stipulée pour le prix de la cession de cette propriété privée n'avait pu être atteinte par la loi de 1810. M. Mosselmann appela en cause M. Chantet qui, à titre de cédant, était naturellement son garant; et devant la Cour de Liége, où les parties se trouvèrent en présence, M. Chantet consentit, dans le cas où une condamnation devrait être prononcée, à la subir personnellement et directement pour la part qui pouvait le concerner. En 1828, intervint un arrêt qui, tout en reconnaissant que la Vieille-Montagne avait fait partie du domaine public, ne fit pas néanmoins à la cause l'application de l'article 40 de la loi de 1810, et condamna tant le sieur Mosselmann que le sieur Chantet au paiement de la partie des annuités de l'ancienne redevance. Cet arrêt, émané de la justice supérieure de Liége, fut-il rendu avec une entière indépendance? Sur ce point, Me Teste a ait connaître, comme fait historique seulement, qu'alors les magistrats n'étaient pas inamovibles; que l'institution française dont ils étaient revêtus n'avait été que provisoirement maintenue; qu'enfin l'organigation judiciaire définitive était imminente, et que l'arrêt porte la date du lendemain du jour où S. M. le roi des Pays-Bas fit sa première entrée dans sa bonne ville de Liége. Une justice ainsi organisée présentait-elle aux simples particuliers plaidant contre deux majestés, toutes les garanties désirables?

Plusieurs années se passèrent sans que la condamnation prononcée contre le sieur Chaulet fût suivie d'une tentative de mise à exécution, et ce n'est qu'en 1837 que le roi des Belges, successeur à Bruxelles du roi Guillaume, et le roi de Prusse, s'adressèrent à M. Chaulet fils, héritier de son père.

En présence de ces faits, la première question qui se présentait à résoudre était celle de savoir si l'arrêt de 1828 est ou non susceptible de révision en France, ou si les juges français doivent se borner à lui donner, sans examen préalable, la force exécutoire.

Me Bethmont a soutenu que si la jurisprudence avait dans le principe, par application de l'ordonnance de 1629, soumis tous les jugemens rendus en pays étrangers contre Français à la révision en France, depuis elle avait restreint le droit de révision au cas où le Français n'a ni saisi ni accepté la juridiction étrangère; il citait en ce sens deux arrêts de la Cour de cassation de 1827 et 1837; or, disait-il, telle est la position de M. Chaulet, qui, loin de décliner la juridiction de la Cour de Liége, a consenti à plaider devant elle, et a accepté par avance et formellement la condamnation directe et personnelle qui serait prononcée contre lui au profit des majestés demanderesses.

Me Teste, après avoir exposé ce que, selon lui, a de contradictoire et de souverainement inique la décision de 1828, qui méconnaît complétement les termes de la loi de 1810, soutient l'application à la cause de l'ordonnance de 1629; il ajoute qu'en Prusse et en Belgique les actes émanés de la justice française sont soumis à révision, et qu'ainsi le principe de réciprocité, principe tout puissant, déciderait seul la question en faveur de la révision. Me Teste est interrompu au milieu du développement de cette thèse par M. le président, qui lui dit que la cause est entendue sur ce point.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour la réplique de Me Bethmont et le jugement sur cette question préjudicielle.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 25 avril.

LES GONDOLES PARISIENNES DE VERSAILLES. — PERTE D'EFFETS. — RESPONSABILITÉ.

La jurisprudence est très incertaine sur la question de savoir si les entrepreneurs de voitures sont tenus, à défaut de déclaration de la part des voyageurs, au delà de la valeur mentionnée dans les bulletins qu'elle délivre au voyageur. Il y a 15 jours, la 5e chambre a décidé que la délivrance des bulletins était un contrat qui liait le voyageur et nécessitait la responsabilité des entrepreneurs de voitures. Le jugement de la 3e Chambre, que nous rapportons, vient contrarier cette décision.

Au mois de décembre dernier et à l'époque du jour de l'an, M. Roque, sous-intendant militaire, à Versailles, prit place avec sa femme dans les Gondoles parisiennes. Ils venaient pour se présenter aux Tuileries et offrir au roi leurs vœux de bonne année. Dans une caisse qu'ils emportaient avec eux, se trouvaient des cachemires, des robes, des parures de cour, appartenant à Mme Roque, et l'uniforme de son mari. Les voyageurs descendirent à la place de la Concorde, recommandant au conducteur de leur envoyer leur malle lorsqu'une fois la voiture serait arrivée à sa destination. On attend vainement toute la journée; le lendemain, c'était le jour de l'an, et comme le temps pressait, M. Roque va faire au bureau sa réclamation. Point de caisse; elle a disparu avec l'uniforme et les vêtemens de cour. Une déclaration est faite immédiatement, de concert avec l'administrateur des Gondoles, devant le commissaire de police. Cette déclaration n'ayant amené aucune découverte, une demande en dommages-intérêts s'élevant à 3117 fr. 25 c. fut formée contre l'administration.

Me Lacan justifie cette demande par des présomptions tirées de la position de son client, de sa moralité bien connue, de la nature même des devoirs qu'il venait remplir à Paris. Le bulletin ne peut être considéré comme un contrat qui lie le voyageur. Son objet n'est que d'assurer sa place, sa réception ne peut être considérée comme un assentiment donné aux conditions qu'il renferme, il ne peut le refuser sous peine de perdre sa place. D'ailleurs, beaucoup de voyageurs ne savent pas lire et se voient dans l'impossibilité matérielle de savoir à quoi ils s'engagent. Il cite à l'appui de son système plusieurs arrêts, et notamment un arrêt de la Cour de Grenoble et un autre de la Cour de cassation.

Me Doré invoque une jurisprudence contraire : aux termes de l'art. 1785, les entrepreneurs ne sont tenus que des effets enregistrés. Il faut placer une sage limite à leur responsabilité; autrement ils seraient complétement à la discrétion des voyageurs qui spéculeraient sur cette responsabilité trop étendue. C'est à eux à faire enregistrer les malles et paquets dont la valeur dépasse celle indiquée au bulletin. C'est ce qu'ont jugé de nombreux arrêts et ce que juge notamment la 5e chambre du Tribunal, appelée souvent à statuer sur ces sortes de question.

Contrairement à ce système, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que pendant les dispositions des articles 1782, 1784 et 1795, les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte ou du vol des choses qui leur ont été confiées;

» Attendu qu'il résulte des documens de la cause qu'Auguste Roque, sous-intendant-militaire à Versailles, et sa femme, devant se présenter devant la Cour le 1er janvier, partirent le 31 décembre pour Paris dans une voiture des Gondoles parisiennes avec une caisse contenant tous les objets nécessaires à la toilette, et qu'arrivés à la place Louis XV, ils descendirent de voiture en chargeant le cocher de leur envoyer la caisse à leur domicile;

» Attendu que, suivant procès-verbal dressé le 1er janvier par le commissaire de police du quartier des Tuileries, il a été reconnu par Melus, entrepreneur des Gondoles parisiennes, que la caisse dont s'agit avait été déposée le 31 décembre, à l'arrivée de la voiture, dans le bureau de l'entreprise; que lorsqu'on avait voulu, vers six heures, la transporter à la demeure des époux Roque, on s'était aperçu qu'elle avait disparu, et que toutes les recherches avaient été infructueuses pour découvrir comment et par qui le vol avait eté commis;

» Attendu que si les bulletins des places délivrées aux voyageurs contiennent des mentions portant que les paquets et effets non enregistrés, ou non portés sur la feuille, ne pourront en cas de perte donner lieu à aucune réclamation, et que les effets enregistrés sans déclaration de valeur ne seront payés que 15 fr., ces mentions, auxquelles Auguste Roque n'a pas donné son consentement, sont l'ouvrage de l'entrepreneur, et ne peuvent être admis comme convention synallagmatiques;

» Attendu d'ailleurs que lesdites mentions ne peuvent décharger Melus de la responsabilité prononcée par la loi, et du soin que tout entrepreneur de voitures publiques doit apporter à la garde et à la conservation des effets dont il est chargé, lorsqu'il est constant que les effets ont été transportés par une voiture de son entreprise; qu'il est reconnu par lui que, déchargés de cette voiture, ils ont été déposés dans son bureau pour être remis à leur destination, et qu'ils ont été volés dans ce bureau, soit par son incurie, soit par celle de ses préposés ;

» Attendu que si, à raison de la responsabilité établie par la loi, les voyageurs ne peuvent être victimes de l'incurie des entrepreneurs, il est juste que ceux-ci ne soient pas exposés à souffrir de l'exagération ou de l'inexactitude des voyageurs ; que l'appréciation de la valeur des effets perdus doit être faite par les Tribunaux d'après ces circonstances,

» Le Tribunal arbitre d'office à 1,500 fr. la valeur des effets; condamne Melus à payer cette somme à Roque, à la charge par ce dernier d'affirmer à l'audience de la huitaine prochaine que les valeurs renfermées dans cette malle étaient au moins de cette valeur.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audience du 24 avril.

RESPONSABILITÉ. — ASPHALTE ANGLAIS. — NULLITÉ DE VENTE D'ACTIONS. — AGENT DE CHANGE.

La vente, faite à la Bourse, d'actions industrielles, est nulle lorsque l'agent de change acheteur n'était pas, au moment de la vente, en mesure de les livrer immédiatement à son client.

Me Durmont, agréé de M. Letanneur, s'est exprimé en ces termes :

« De tous côtés on cherche à mettre un frein à la fureur des jeux de Bourse. La législation elle-même cherche dans les combinaisons d'une loi nouvelle à faire cesser un scandale qui afflige tous les hommes de bien. Pour moi, je pense que les lois actuelles suffisent pour arrêter les abus que tout le monde déplore, qu'il suffit pour cela de les exécuter et d'en faire une juste et sévère application.

» Le 22 mars dernier, M. Letanneur, s'annonçant sous les auspices d'un ami de M. Amet, agent de change près la Bourse de Paris, chargea ce dernier de lui acheter dix actions de la compagnie de l'*asphalte anglais*, et lui remit un à-compte de 8,000 fr.

» M. Amet acheta effectivement à la Bourse du 22 mars les dix actions au prix de 1,900 fr. l'une, ce qui portait le prix total à 19,000 fr.

» Le lendemain, M. Letanneur se présenta chez M. Amet pour retirer les actions qu'il avait achetées la veille, offrant d'en compléter le prix par la remise d'une somme de 11,000 fr. L'agent de change lui répondit qu'il ne les avait pas pour le moment, qu'il les lui remettrait plus tard.

» Cependant l'asphalte anglais éprouvait le sort de tous les asphaltes nés et à naître : le paroxysme de l'agiotage diminuait d'intensité et le prix des actions décroissait d'une manière alarmante pour M. Letanneur.

» Le 23 mars, il fait, par huissier, offres réelles des 11,000 fr. formant le complément du prix, et sommation à M. Amet de lui remettre les dix actions qu'il a achetées pour lui. M. Amet était absent, son caissier répond à l'huissier que les actions dont s'agit sont à l'impression, que dès qu'elles seront revenues on les livrera, mais que cette livraison ne peut avoir lieu avant le 15 avril prochain.

» Dès-lors, certitude pour M. Letanneur qu'on lui a vendu une chose qui n'existait pas, et c'est dans ces circonstances qu'il a formé sa demande en résiliation du marché. Quelle que soit l'issue de ce procès, il aura eu un grand résultat; aussitôt que sa demande, qui vous est soumise, a été connue des agens de change, la chambre syndicale a fait afficher à la Bourse, et a fait insérer dans les journaux l'avis que désormais on ne vendrait plus à la Bourse des actions qui ne pourraient point être actuellement représentées.

» Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur; l'arbitre, sans s'occuper de la question de droit, repousse notre demande par des considérations d'équité, comme s'il pouvait exister des circonstances capables de faire céder une disposition de loi claire et précise.

» J'ai dit en commençant que la législation actuelle était suffisante pour réprimer les abus dont la Bourse est tous les jours le théâtre; et en effet l'article 13 de la loi du 27 prairial porte : « Chaque agent » de change, devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend ou » les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura acheté et » vendu. »

» Quoi de plus clair que cet article? Or, il résulte de la réponse consignée au procès-verbal d'offres réelles, que les actions n'existaient pas, ainsi vous n'avez pu, vous agent de change, faire une opération qui ne repose pas sur un objet certain, et vous n'auriez dû acheter pour moi que d'une personne qui eût eu entre les mains les valeurs qu'elle voulait vendre.

» On objecte que M. Letanneur savait très bien quelle était la nature des actions qu'il achetait, qu'il n'a pas lui-même exécuté la loi, puisqu'il n'a remis à l'agent de change qu'une somme de 8,000 fr., au lieu de 19,000. Mais cette circonstance s'explique : il y avait une grande variation dans le prix de ces actions; cotées d'abord à 500 fr., elles se sont élevées à près de 2,000 fr., et le prix des actions était incertain au moment où M. Letanneur a donné l'ordre d'acheter. D'ailleurs, M. Amet ne devait-il pas dire : je suis officier ministériel, j'ai un privilége pour vendre et acheter les effets publics, et les valeurs cotées à la Bourse, je ne puis le faire qu'en me conformant à la loi ; et en acceptant notre mandat ne s'est-il pas exposé sciemment à toutes ses conséquences et à la responsabilité qui en résulte. »

Après avoir résumé en peu de mots sa discussion, Me Durmont termine en priant le Tribunal de ne pas se laisser préoccuper par des questions d'équité et de bonne foi qui sont sans application dans la cause, et qui auraient pour triste résultat de donner une prime d'encouragement à l'agiotage effréné qui déborde aujourd'hui la Bourse de Paris.

Me Schayé, défenseur de M. Amet :

« J'admire la naïveté de mon adversaire : il vous a dit avec une assurance à laquelle je ne puis croire : Ne vous préoccupez pas de la bonne foi et de l'équité. Dans un semblable procès, ces questions doivent vous rester étrangères, c'est la loi seule que vous devez consulter et examiner. Je réponds au contraire que lorsque l'on a à se défendre devant des magistrats probes et éclairés tels que ceux qui nous écoutent, on ne doit pas avoir à craindre d'aborder des questions de morale et d'équité. Aussi, je m'explique pourquoi M. Letanneur doit s'éloigner d'un semblable terrain, car il doit être inhospitalier pour sa cause; je dois donc l'y retenir, sans toutefois craindre celui de la loi.

» M. Letanneur a chargé M. Amet de lui acheter dix actions de la compagnie de l'asphalte anglais, il se présentait sur la recommandation d'un ami commun. M. Amet dit avoir confiance en lui et ne reçoit que 8,000 fr. à valoir sur le prix; l'acquisition eut lieu à raison de 1,900 fr. par action.

» Ici, je dois relever une inexactitude volontaire : il est faux que le lendemain 23, M. Letanneur ait offert le complément du prix; au contraire, il donna ou fit donner par son associé dans l'opération, à M. Amet, un ordre de revendre. L'agent de change, n'ayant pu atteindre la limite proposée, ne put exécuter cet ordre. Le lendemain, 24 mars, la baisse fut plus considérable. Je n'examine pas ici quel instant besoin existait pour M. Letanneur d'avoir ces actions; je n'ai pas à rechercher de quelle nature était sa spéculation : alléché par les brillans résultats de l'asphalte Seyssel, le père de tous les asphaltes, a-t-il cru réaliser une fortune en peu de jours, je l'ignore? il n'en a pas informé mon client; quoi qu'il en soit, il a fait offrir, le 24 au soir, à M. Amet, par un huissier qui l'adressa à un employé de ce dernier, une somme de 11,000 fr. à charge de lui remettre à l'instant les actions, et, sur la réponse que ces actions n'étaient pas encore retirées des mains de l'agent de change vendeur, M. Letanneur manifesta l'intention de laisser l'opération pour le compte de M. Amet. Je m'élève ici contre la réponse que l'huissier transmet, que, ces actions étant encore *à l'impression*, on ne pouvait les remettre. Cette réponse se détruit par sa propre absurdité, lorsqu'on considère que la société est créée à Londres.

» Mon adversaire prétend que l'opération du 22 mars est illicite, parce qu'elle aurait eu pour objet une valeur qui n'existait pas, et il s'empare de la loi de l'an X. Je réponds en fait : cette société existait, les actions étaient cotées à la Bourse de Londres dès le 20 mars ; en second lieu, comment M. Letanneur peut-il raisonnablement nous reprocher d'avoir acheté une chose imaginaire, lorsque c'est lui-même qui en a donné l'ordre, à moins d'admettre l'aliénation mentale, hypothèse qu'il devrait préférer à la qualification de sa conduite dans cette affaire. Au reste, que le Tribunal se rassure, la société existait, et je vais lui en faire passer immédiatement les titres d'actions vendues.

» Je conçois que la justice doive flétrir les opérations fictives, celles qui ont pour objet de différences sur la hausse ou la baisse; mais ici il s'agit d'actions qu'on est obligé de lever et payer comptant et en totalité. Enfin, je dirai que la loi et l'usage accordent un délai aux officiers du parquet de la bourse pour livrer les valeurs, surtout en matières d'actions étrangères, et que, dans l'espèce, on avait trois jours et plus. Or, c'est le 22 que Letanneur avait acheté, et il voulait sans motif loyal, être livré dès le 24 au soir.

» Enfin je soutiens que la loi de l'an X est une législation qui est toute d'administration intérieure pour les agens de change et qu'elle ne saurait être invoquée par les particuliers pour protéger leur mauvaise foi. Et qu'on vienne maintenant parler de morale publique précisément pour faire triompher une action dont l'immoralité est évidente, cela ne saurait être. »

Me Bordeaux, agréé de M. Dubos, agent de change, appelé en garantie par son confrère Amet, se borne à demander le renvoi devant la chambre syndicale des agens de change. Me Schayé déclare ne pas s'opposer à ce renvoi.

Après des répliques animées de la part de Mes Durmont et Schayé, et qui ont, ainsi que leurs plaidoiries, été écoutées avec un vif intérêt, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et, après un assez long délibéré, a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale :

» Attendu que Letanneur a donné ordre à Amet, agent de change, d'acheter pour son compte, à la Bourse du 22 mars, dix actions de la compagnie de l'Asphalte anglais, contre le prix desquelles il lui a remis à l'avance un à-compte de 8,000 fr.;

» Attendu que, conformément à cet ordre, Amet a, de bonne foi, acheté de Dubos, son confrère, les dix actions dont il s'agit, au prix de 19,000 fr.;

» Attendu qu'Amet n'a pu livrer à Letanneur ce qu'il avait acheté pour lui ;

» Que par suite de cette non livraison, et par suite aussi de la dégradation rapide survenue dans le cours des actions de l'asphalte anglais, Letanneur a été exposé à un préjudice qu'il aurait pu éviter, du moins en partie, si par la réception des dix actions il avait été mis à même de pouvoir revendre ;

» Que lors même que Letanneur n'aurait eu en vue qu'une spéculation aventureuse, il n'en résulterait pas moins pour lui un détriment par le fait d'autrui;

» Par ces motifs, le Tribunal, tout en rendant justice à la bonne foi d'Amet, résilie le marché du 22 mars, condamne Amet à restituer la somme de 8,000 fr. par lui reçue en à-compte;

» Condamne Amet aux dépens;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que les parties demandent à être renvoyées devant la chambre syndicale des agens de change, réserve les droits d'Amet; renvoie Amet et Dubos devant la chambre syndicale des agens de change, dépens à cet égard réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Présidence de M. Perrin.)

Audience du 21 avril.

VAGABONDAGE. — MENDICITÉ. — DÉMENCE.

Une pauvre femme vêtue d'une robe et d'un châle dont il serait difficile de préciser la couleur, et dont la vétusté atteste un long usage, est amenée sur le banc des prévenus. Elle promène des yeux étonnés sur tout ce qui l'environne.

Rencontrée le 4 de ce mois, dans la rue Saint-Denis, par un agent de police, et sommée d'exhiber son passeport, la prévenue déclara n'avoir aucun papier, et être arrivée à Reims depuis vingt-quatre heures. Elle ajouta « que son mari était garçon de bureau aux lois et archives; qu'il la repoussait, la délaissait; qu'étant sans ressources, elle était obligée de recourir à la bienfaisance des personnes pieuses et charitables; que cette position était dure pour une femme qui avait possédé des millions, tant en argent qu'en propriétés immobilières. »

Elle interrompt plusieurs fois la lecture de l'ordonnance de renvoi, en s'écriant : « *Monsieur, Monsieur*, faites attention à ce que vous dites! »

M. le président : Comment vous nommez-vous ?

La prévenue : Moi, je suis une femme; j'ai eu *dix-neuf mille sept cent soixante millions.*

M. le président : Je vous demande vos noms.

La prévenue : Marie-Françoise Mongeot.

M. le président : Votre âge ?

La prévenue : Cinquante-cinq ans environ.

M. le président : Vous êtes mariée ; comment s'appelle votre mari ?

La prévenue, avec vivacité et d'un ton colère : Mon mari ! il ne s'agit pas de mon mari, de ce monstre-là. Au surplus il se nomme Laburny.

M. le président : Où êtes-vous née ?

La prévenue : Dans la capitale.

M. le président : Deux délits vous sont reprochés : le premier, de n'avoir ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et de n'exercer habituellement ni métier ni profession, ce qui vous constitue en état de vagabondage.....

La prévenue, interrompant : Comment, en *vacabonage !*

M. le président : Le second, de vous livrer habituellement à la mendicité, quoique valide....

La prevenue, interrompant : J'ai demandé, ça c'est vrai, mais je n'ai pas mendié; j'ai demandé pour me soutenir.

M. le président : Voyons, expliquez-vous.

La prévenue, avec volubilité : Le gueux, le scélérat d'Olivier a pris tous mes millions; c'est l'exterminateur de la terre. Mon mari est un monstre aussi; il faut exécuter mon mari. Mon cousin Saint-Ange a été assassiné. Est-ce que vous croyez que je suis une aventurière ? est-ce que vous croyez que.....

M. le président : Pourquoi donc en voulez-vous tant à votre mari ? que vous a-t-il donc fait ?

La prévenue : Ce qu'il m'a fait ! c'est une infamie ! c'est une horreur !

M. le président : Avez-vous des enfans ?

La prévenue : J'en ai eu sept; ils sont tous morts par le poison depuis six ans; mon aîné est mort à 34 ans.

M. le président : Y a-t-il long-temps que vous voyagez ?

La prévenue : Je cours depuis 1833, après des chagrins et des peines infinies.

M. le président : Où demeuriez-vous en dernier lieu?

La prévenue : Des personnes, par une noblesse de sentiment, m'ont fait mettre à la Salpétrière.

M. le président : Quel est ce livre que vous tenez sous le bras ?

La prévenue : Ah ! ce livre (le montrant et l'ouvrant), c'est *l'Imitation de notre Seigneur Jésus-Christ*. C'est un livre qu'il faudrait que vous ayez tous.

Après une très courte délibération, le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la double action intentée contre elle, attendu, porte le jugement, qu'il est évident que cette infortunée ne jouit pas de ses facultés intellectuelles.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— On écrit de Tôtes (Seine-Inférieure) :

« Dimanche dernier la gendarmerie de notre bourg s'est rendue à Belmesnil pour procéder à l'arrestation d'un nommé Hollingue, sorti de prison depuis peu de temps. On dit que cet individu, se trouvant la veille à Bacqueville, aurait voulu vendre une montre à boîte d'or, que l'on suppose avoir appartenu aux curés de Douvrend ou de Saint-Martin-le-Gaillard. Comme il se disait habitant de Rouen et dans le besoin, et qu'il a été reconnu être réellement un habitant de Belmesnil, force lui a été d'obéir à la loi.

Il paraît que, chemin faisant, cet *industriel* serait parvenu à rompre ses chaînes ; car, arrivé à la porte de la prison de Tôtes, il se serait enfui tandis que les gendarmes descendaient de cheval. Mais, ô malheureux sort ! le prisonnier ne s'échappait des mains des gendarmes que pour se jeter dans une mare où il se serait précipité contre sa volonté en sautant un fossé : force lui fut donc d'appeler au secours, et les gendarmes, à l'aide de leurs bottes à l'écuyère, ne l'auraient retiré de la mare que pour le mettre en prison, d'où il a dû être dirigé sur Dieppe.

PARIS, 25 AVRIL.

Le projet de loi sur les justices de paix a été adopté aujourd'hui par la Chambre des députés.

— M. Ortolan ouvrira son cours de *législation pénale comparée* samedi prochain, 28 courant, à deux heures après midi, dans le nouvel amphithéâtre de l'Ecole de droit, et le continuera les lundis, mercredis et vendredis suivans, à la même heure.

— En donnant hier la liste des défenseurs dans l'affaire Hubert, nous avons omis de dire que Mes Hemerdinger et Colmet-d'Aage fils avaient été commis d'office.

— C'est samedi 28 avril que comparaîtra devant la Cour d'assises le gérant du *National* : la poursuite dont il est l'objet a lieu à l'occasion d'un article intitulé l'*Armée*, inséré dans le numéro du lundi 23. *Le National* annonce que, aux termes de la citation, il est prévenu 1° d'offenses envers un membre de la famille royale; 2° de provocation à la désobéissance aux lois; 3° de provocation non suivie d'effet, aux crimes et délits d'insubordination et de révolte militaires.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en contrefaçon qui soulève une question assez nouvelle dans la jurisprudence qui régit cette matière.

M. le comte de Maccarthy avait acheté moyennant un prix assez élevé, des sieurs Prima, ébéniste, et Marin, fabricant de bronze, deux magniques armoires enrichies d'ornemens en bronze doré, d'un travail exquis. Plus tard, M. de Maccarthy, voulant assortir divers meubles de son salon aux ornemens de ces deux armoires et en acheter en outre deux autres du même modèle, s'adressa de nouveau aux sieurs Prima et Marin; mais leurs prétentions, lui paraissant exagérées, ne lui permirent pas de conclure l'affaire. Il leur proposa alors de ne lui vendre simplement que les ornemens sans les meubles; ils s'y refusèrent, persistant à ne vouloir livrer que le meuble complet et à des conditions que l'acquéreur ne trouvait pas respectables. C'est dans cette circonstance que M. de Maccarthy s'adressa séparément à plusieurs ouvriers auxquels il commanda la confection des meubles, le surmoulage et la dorure des ornemens dont il avait besoin. Les sieurs Prima et Marin en furent instruits, et, se regardant comme lésés par le surmoulage des modèles de ces ornemens dont ils se prétendaient propriétaires, se présentèrent devant le commissaire de police, qui, sur leur réquisition et aux termes de son procès-verbal en date du 1er mars dernier, s'est transporté avec eux chez M. de Maccarthy, alors absent, et a apposé ses scellés sur les deux armoires en question. Depuis, et en vertu d'une ordonnance de référé en date du 7 dudit mois de mars, lesdits scellés furent levés et les meubles laissés en la garde de M. de Maccarthy, contre lequel toutefois les sieurs Prima et Marin ont formulé une plainte en contrefaçon, concluant, comme partie civile, en une somme de 6,000 f. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu Me Bethmont pour Prima et Marin, et Me Léon Duval pour M. de Maccarthy, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement dont le texte suit :

» Attendu en fait que le sieur de Maccarthy, après avoir acheté aux sieurs Prina et Marin deux meubles sur lesquels se trouvaient appliqués des ornemens en bronze doré, composés et fabriqués par Marin, s'est procuré, au moyen d'un contre-moulage, des ornemens absolument semblables à ceux qui se trouvaient sur les meubles acquis par lui et dont il s'est servi pour faire confectionner un troisième meuble dans le goût et le style des deux premiers ;

» Attendu qu'il a été établi que le sieur de Maccarthy, en faisant opérer ce contre-moulage, n'a pas agi dans un but de spéculation, puisque, d'une part, le meuble qu'il a fait fabriquer lui coûte plus cher que les deux premiers et qu'en outre il avait eu soin de recommander au mouleur auquel il s'était adressé, de détruire les moules qu'il obtiendrait, n'entendant s'en servir que pour se procurer les épreuves dont il avait besoin pour son usage particulier;

» Attendu que si le fait imputé au sieur de Maccarthy est une reproduction de l'œuvre de Marin, il faut cependant examiner si ce fait est un délit;

« Attendu que la loi, en qualifiant la contrefaçon de délit, a par cela même imposé aux magistrats l'obligation de rechercher si les fait

de reproduction qui leur sont signalés sont accompagnés des circonstances constitutives de ce délit, et si l'auteur de ces reproductions a agi de mauvaise foi et dans des vues de fraude ;

» Attendu que le but évident des lois et réglemens en matière de contrefaçon, a été de mettre les productions de l'esprit et du génie à l'abri d'une concurrence commerciale dont le développement peut porter un grand préjudice aux auteurs de ces productions ;

» Attendu que le sieur de Maccarthy, en faisant contre-mouler les ornemens appliqués sur les premier meubles achetés par lui, n'a jamais entendu faire une concurrence commerciale aux plaignans ;

» Qu'il a pu croire qu'il avait le droit de faire pour son usage particulier, ce qu'il a fait ;

» Qu'ainsi sous aucun rapport il n'a encouru l'application des peines prononcées contre les contrefacteurs, et que le fait dénoncé ne peut donner lieu qu'à une action civile ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de l'action en contrefaçon par eux intentée, ordonne la main-levée entière et définitive de la saisie pratiquée au domicile du sieur de Maccarty, et condamne Marin et Prima en tous dépens.

— M. Michalot est un de ces heureux mortels qui, voués pendant trente-cinq ans au paisible commerce de la bonneterie, ont vu leur tranquille existence s'écouler sans remords comme sans envie, au milieu des caleçons de tricot, des antiques casaques à mèche et des bas de coton plus ou moins chinés. Arrivé au premier degré de l'échelle descendante de la vie, M. Michalot a fait son inventaire, et comme, tout compte fait, il est demeuré constant pour lui qu'il pouvait jouir en paix de cinq bonnes mille livres de rente honnêtement amassées, il a acheté ce qu'il appelle une maison de campagne, dans la rue d'Orléans-Saint-Marcel, placé ses fonds au denier six par première hypothèque, et s'est mis à s'écouter vivre. Depuis six ans il partage ses loisirs entre la bonne dame Michalot, chez laquelle la manie de gronder est passée à l'état chronique; Mouton, caniche hongre arrivé au dernier degré d'obésité; ses promenades journalières au labyrinthe du Jardin du Roi, quand le thermomètre et madame son épouse le lui permettent, et la pêche à la ligne dans les grands jours. Sa manière d'être n'a rien de heurté, comme on peut bien croire, et chaque jour amène son habitude, sa petite manie, sa routine et son plaisir. Le livre de la vie du papa Michalot est réglé comme papier de musique.

Pourquoi faut-il qu'une mauvaise querelle, dont l'innocent Mouton a été la cause involontaire, soit venue rompre cette douce quiétude, *en des jours ténébreux changer de si beaux jours?* Un portier quinteux, bizarre, aussi avide d'étrennes et de pour-boire que le papa Michalot en est peu prodigue, a juré haine à Mouton, qu'il accuse de compromettre indéfiniment ses escaliers, et il a été jusqu'à le menacer d'une odieuse boulette. Papa Michalot est sorti de son caractère, ce qui ne lui était pas arrivé depuis 1815, époque à laquelle il eut une velléité de discussion politique avec Mme Michalot, qui tenait pour l'usurpateur et accusait son digne époux d'obscurantisme et de penchant pour un régime par trop *bonnet de coton*. Une fois lancé, M. Michalot n'a plus été un homme, mais un lion, ou, par licence de comparaison, une lionne du désert défendant ses lionceaux.

Bref, un soir, papa Michalot est rentré chez lui tout pantelant, vainqueur au champ-clos du vestibule, et portant en main, comme dépouille opime, le faux toupet de l'infortuné portier, réduit à bassiner son front chenu avec de l'eau de boule de Nancy et à faire consommation réitérée de vulnéraire suisse.

« C'est Monsieur qui a eu tous les torts, » dit un témoin impartial, après avoir narré ce qu'il a vu de la querelle.

« C'est Monsieur qui a eu tous les torts, » répète en insistant le portier qui déploie aux yeux du Tribunal vingt certificats de maladie et de bonnes mœurs.

« C'est Monsieur qui a eu tous les torts, » fait à son tour papa Michalot, pourpre d'émotion, et montrant du poing le plaignant... Et le trio de répéter en *crescendo* : « C'est Monsieur qui a eu tous les torts ! »

« Dites tout, M'am Jacquart, puisque vous étiez à votre plomb du deuxième, reprend le plaignant, dites tout à ces Messieurs. Vous n'êtes ni pour l'un ni pour l'autre ; vous m'avez vu périr sous vos yeux, même que votre lait en a tourné. »

« Oui, M. Pillorel, je parlerai, s'écrie Mme Jacquard en se drapant dans son tartan douteux et en se haussant sur les talons de ses socques articulés; la vérité sortira de mes lèvres. D'abord je n'ai rien vu.

Le portier : Vous êtes une fausse témoin.

Mme Jacquard : Laissez-moi donc finir mon affaire, que je suis essoufflée comme on n'est pas, vu mon asthme et c'te gueuse d'escalier que j'ai monté dard-dard ! D'abord, disais-je, je n'ai rien vu du commencement, vu que vous étiez aux prises avec M. Michalot qui vous tirait les cheveux, ou, sauf respect, votre fausse perruque.

Le portier : Ceci n'est rien, mais les coups de bâton.

Mme Jacquard : Je n'ai pas vu le bâton employé à votre usage. Je ne puis en ôter, ni en mettre. Le bâton, s'il y en a eu, a été prodigué au caniche. Mouton, c'est pas l'embarras, est un animal fort désagréable ; mais c'est un fait que chacun aime ses bêtes. Je ne peux pas blâmer un pareil faible, vu que si quelqu'un faisait du mal à Moutmoute, je ne verrais pas cela d'un œil sec. Du reste, voulez-vous que je vous dise? j'en suis pour ce que disait M. Husson, l'étudiant du second, y avait peut-être bien de quoi battre un chien, mais pas du tout de quoi fouetter un chat.

M. Michalot produit aussi ses témoins. Ils sont tous cités pour rendre hommage à l'intelligence, à l'extrême douceur, à l'urbanité même de Mouton. Il l'aurait amené devant ses juges s'il ne craignait pas que la haine implacable de ses ennemis n'ait voulu le poursuivre jusque dans le sanctuaire de la justice.

Le Tribunal, convaincu qu'il y a eu provocation de la part du portier, mais faisant la part des torts plus graves du prévenu, le condamne à 5 fr. d'amende.

— Si nous étions encore en carnaval, on pourrait croire que la demoiselle Monnet, se disant dame Renard, a été arrêtée hier dans le laisser-aller de quelque contredanse un peu leste, et qu'elle n'a pas eu le temps de changer son travestissement pour paraître devant la justice. En effet, la prévenue porte des habits d'homme, une jolie redingote noire à brandebourgs et collet de velours, un gilet de satin broché, des bottes fines et un pantalon à dessous-de-pied. Mais la dame Renard n'a que cela de masculin dans sa mise : sa coiffure est celle d'une femme. Ses cheveux blonds sont relevés avec un peigne sur le sommet de la tête et bouclés artistement sur les deux faces en papillottes touffues dites *anglaises*. Ce qui complète encore le contraste entre ce qu'il y a de plaisant dans ce costume hermaphrodite, c'est que la pauvre femme pleure à chaudes larmes en répondant à M. le président, qui l'interroge sur ses nom et prénoms.

M. le président : Est-ce que vous avez une permission de la police pour revêtir des habits d'homme?

La prévenue : Non, Monsieur le président ; je les avais pour le carnaval, et à cette époque on ne dit rien.

M. le président : Mais pourquoi vous montrez-vous devant la justice ainsi affublée?

La prévenue : On m'a forcée à m'habiller ainsi pour venir ici.

M. le président : Et pourquoi cela?

La prévenue : C'est parce que les témoins ne m'ont vue qu'habillée en homme, et alors, comme on veut qu'ils me reconnaissent, on m'a fait habiller ainsi ce matin. (Avec un gros soupir.) Du reste, c'est bien inutile, puisque j'avoue et n'ai d'espoir que dans votre miséricorde.

M. le président : Vous avouez les vols assez nombreux qui vous sont imputés par les restaurateurs Barillant, Pestel, Pierront et autres?

La prévenue : J'ai avoué tout ce que j'ai fait, et je supplie la justice d'être indulgente envers une pauvre fille.

M. l'avocat du Roi : La justice ne peut pas être indulgente envers vous. Déjà vous avez subi six mois d'emprisonnement pour vols d'argenterie chez des restaurateurs.

Plusieurs restaurateurs viennent déclarer qu'ils ont vu venir la prévenue dans leurs établissemens. Elle était habillée en homme, et après son départ on s'est aperçu plusieurs fois que des pièces d'argenterie manquaient ou avaient été remplacées par des cuillers ou des fourchettes en maillechort.

Le Tribunal condamne la prévenue à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Nous pensions que l'usage antique et bizarre des *poissons d'avril* n'existait plus que pour mémoire, et que ces mystifications à jour fixe avaient entièrement disparu de nos mœurs. Une affaire qui a occupé aujourd'hui la police correctionnelle est venue nous prouver que cette fête a encore ses sectateurs, et que la vieille coutume des poissons d'avril est toujours en pleine vigueur dans certaines classes de la société.

Contre toute attente, et l'on pourrait dire contre toute justice, c'est la pauvre victime de la mystification qui est assise sur le banc des prévenus. Cette victime est un grand et robuste garçon qui a nom Delongpré; il est porteur d'une de ces figures sur lesquelles est écrit : Attrapez-moi. Les plaignans sont Muret et Borel, ouvriers tapissiers. L'un porte le bras en écharpe et l'autre a l'œil gauche couvert d'un bandeau : c'est le résultat des faits et gestes de l'ami Delongpré.

M. le président, aux plaignans : Vous avez porté plainte en voies de fait. Que l'un de vous nous dise ce qui s'est passé.

Les deux plaignans, ensemble : Parle, toi, Borel. — Dis la chose, Muret, Tous deux se taisent.

M. le président : Voyons, Muret, parlez.

Muret : L'état désastreux de mon œil est assez visible..... Je suis borgne momentanément.... Ca en dit assez.

Borel : Et mon bras, donc, qui ne peut remuer ni pied ni patte.

M. le président : Y a-t-il eu rixe entre vous et Delongpré?

Muret : Du tout, Monsieur, il est entré comme un forcené chez le marchand de vins où nous étions en train de dîner, a fait jouer son bâton des deux bouts, et tout d'un coup il m'a semblé qu'on m'emportait mon pauvre œil.

Borel : Et moi mon pauvre bras, qui était tout sans connaissance.

Delongpré : Vous ne l'aviez pas volé, heim, fringans!

M. le président : Delongpré, qu'avez-vous à alléguer pour votre défense?

Delongpré : J'vas vous dire, Monsieur... Y a sept ans que je cherche une place sans pouvoir attraper n'importe quoi... Et cependant j'y suis fameux... à n'importe quoi... Je sais conduire, calculer, frotter, etc., etc.

M. le président : Dites-nous pourquoi vous avez ainsi maltraité les plaignans?

Delongpré : Je vas vous dire... Donc je m'adresse à tout le monde pour tâcher d'attraper une place... n'importe quoi... D'être portier, ça m'irait encore assez... Pour lors, ayant fait la connaissance de ces deux méchans gringalets-là où je prends mes repas, je leur demande naturellement s'ils ne connaîtraient pas une place, n'importe quoi... Ils ne connaissaient rien, c'est bon... excepté dans la tapisserie, que je n'y entend goutte... Tout-à-coup, le 1er avril, à sept heures du matin, je m'entends appeler comme je passais devant le marchand de vins... c'était Borel... Il me fait signe, j'entre, et, après la politesse d'une tournée et la réciproque, ils me disent qu'ils ont trouvé mon affaire... « Vous êtes des amis que je leur dis... » Et je me fends de la bouteille à quinze... « Allez-vous-en à Bercy, qu'ils me disent, no 48; vous demanderez M. Legros, et vous nous en direz de bonnes nouvelles... — Savez-vous quelle place c'est, que je leur dis. — N'importe quoi, qu'ils me répondent. — Ça me va; bien obligé, j'y cours. » Arrivé au no 48, je demande M. Legros, naturellement... On ne le connaissait pas. Ils se seront trompés de numéro, que je me dis... Je vas, je vas toujours, demandant M. Legros à tous ceux que je rencontrais. Enfin, on m'indique une grande maison, en me disant : c'est là...

M. le président : Arrivez au fait; tous ces détails sont inutiles.

Delongpré : J'vas vous dire : je frappe, je demande M. Legros... « Il n'y est pas, qu'on me dit, mais Madame y est. » J'entre et je dis que je viens pour la place en question. Cette dame me dit que son mari est sorti et m'engage à l'attendre. J'attends trois heures sans reproche; enfin M. Legros rentre. Je lui fait mon petit compliment : « C'est très bien, » qu'il me dit, et il me demande si j'ai mes grades : « Je n'ai jamais servi, » que je lui répond... Il rit et il me dit : « Je parle de vos grades universitaires. » Moi je reste là comme un gros serin sans rien comprendre. Enfin il finit par m'expliquer qu'il attendait un professeur de latin et de grec pour ses enfans... Je suis fameux pour n'importe quoi... mais cela ne m'allait pas... je vis bien tout de suite que ces deux freluquets-là s'étaient moqués de moi... Alors je suis revenu tout en colère, et je les ai corrigés. Voilà toute la chose telle qu'elle s'est passée, et j'ai eu raison, bien sûr...

Cette déposition, faite avec une naïveté sans pareille et une profusion de gestes burlesques, a plusieurs fois égayé l'auditoire.

Les plaignans conviennent qu'ils ont voulu s'amuser aux dépens du pauvre Delongpré qui les suppliait chaque jour de lui trouver une place. Ils ont voulu se débarrasser de ses importunités.

Le Tribunal, voyant dans la mystification dont le prévenu a été victime une circonstance atténuante, ne l'a condamné qu'à 50 fr. d'amende, sans emprisonnement.

— Barthélemy, vieillard septuagénaire, est amené devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Ce malheureux est atteint d'une surdité si intense, que la voix de M. le président ne peut parvenir jusqu'à lui, malgré la précaution que l'on a prise de le faire avancer jusqu'au pied du Tribunal. Il faut que l'huissier transmette au prévenu les questions de M. le président; et encore, pour en venir à bout, l'interprète improvisé est-il obligé d'appuyer contre l'oreille du vieillard sa main disposée en manière d'acoustique.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir mendié sur la voie publique.

L'huissier transmet ces mots au prévenu, qui lui dit le plus naïvement du monde : « J'ai cette oreille-là un peu dure; je vous serais bien obligé, M. le juge, si vous voulez parler un peu plus haut.

L'huissier, qui par bonheur est doué d'une basse-contre très puissante, met en jeu tous ses poumons, et la figure piteuse du père Barthélemy prouve qu'il a entendu.

Barthélemy : Saint nom de Jésus, comment pouvez-vous dire ça, monsieur le juge; ça ne vous portera pas bonheur.

L'huissier : Ce sont les inspecteurs qui vous ont arrêté, qui disent cela.

Barthélemy, qui n'a pas bien entendu : Je comprends bien que vous dites cela..... ça n'est pas beau.

L'huissier met en face du prévenu l'inspecteur qui a procédé à l'arrestation de ce pauvre vieillard. A cette vue, Barthélemy joint les mains et s'écrie : « Est-ce que vous allez encore me faire arriver de la peine ? Je vous en prie, laissez-moi m'en aller ; je suis un pauvre vieux qui ne fais de mal à personne et qui n'a pas de grands jours à vivre. »

On parvient à faire comprendre à Barthélemy qu'il faut qu'il réponde à la prévention qui pèse sur lui.

Barthélemy : Je suis bien malheureux, mais je ne demande rien à personne.

M. le président : Cependant, vous n'avez pas de moyens d'existence. Comment faites-vous ?

Barthélemy : Je vais dans les églises demander à Dieu qu'il ai pitié de moi ; Dieu m'entend quelquefois, et il envoie de bonnes âmes me donner de petits secours.

M. le président : Ces secours dont vous nous parlez, vous les provoquez en tendant la main.

Barthélemy : Jamais je ne fais cela.

M. le président : Les inspecteurs ont déclaré qu'ils vous avaient pris au moment où vous tendiez la main.

Barthélemy : Ce n'était pas pour demander, c'était pour recevoir. Je sortais de l'église de Notre-Dame-de-Lorette, où j'avais prié Dieu bien fort. Un monsieur bienfaisant m'a fait signe et m'a dit je ne sais quoi en mettant la main à sa poche. Alors j'ai bien compris, et j'ai avancé la main pour prendre ce qu'il voulait me donner... C'était par obéissance, vrai, M. le juge.

Le Tribunal n'ajoute pas foi au système du prévenu; mais, par pitié pour son âge et son infirmité, il ne le condamne qu'à vingt-quatre heures de prison, après quoi Barthélemy sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Hier, à six heures du matin, au moment où tintaient encore les derniers appels de l'Angélus, et lorsqu'à peine les portes de la paroisse venaient de s'ouvrir, un homme et une femme, vêtus du pittoresque costume des paysans de la Suisse, entraient dans l'église Saint-Germain-des-Prés, et, d'un air contrit, s'agenouillaient silencieusement sur la pierre de la chapelle la plus modeste et la plus reculée. La nef était en ce moment à peu près déserte; deux ou trois personnes seulement, dans une attitude pieuse et recueillie, s'y tenaient, demi-cachées par l'ombre des gothiques et épais pillers; les deux étrangers, après quelques momens consacrés à la méditation où à la prière, se levèrent, et, après avoir promené un regard scrutateur sur la profondeur des bas côtés, se dirigèrent vers le renfoncement formé par la saillie des porches en marbre de la sacristie. Alors, et comme d'un uniforme mouvement, les rares dévots que nous disions plus haut se trouver déjà dans l'église, levèrent d'un imperceptible mouvement la tête, et échangèrent un rapide coup d'œil.

Or, depuis quelque semaines, il se passe à la paroisse Saint-Germain-des-Prés de bizarres choses : la charitable piété de fidèles ne s'est assurément pas ralentie, et les aumônes n'ont peut être jamais été plus abondantes ; chaque jour cependant, lorsque l'on ouvre chacun des troncs où se déposent les pieuses offrandes, le coffret se trouve vide, bien qu'aucune marque intérieure et extérieure d'effraction ne révèle le moyen employé pour dérober si effrontément le denier du pauvre.

Alarmée à juste titre, la fabrique, après avoir informé l'autorité administrative de ce qui se passait, l'avait priée de faire exercer dans le temple une intelligente et active surveillance; les trois personnes qui se trouvaient de si bonne heure à l'église, n'étaient donc autres que des agens placés en observation, et dont l'attention avait été tout d'abord attirée par l'attitude et la démarche des prétendus paysans suisses.

Ceux-ci, sans se défier de la surveillance dont ils étaient l'objet, s'étaient mis à l'œuvre et avaient déjà enlevé une assez grande quantité de pièces de monnaie du tronc de l'œuvre du Sacré-Cœur, lorsque, surpris en flagrant délit, ils virent découvrir l'ingénieux moyen qu'ils employaient pour piper en quelque sorte leur butin. Muni d'une espèce de *blague* à tabac remplie de glu, l'homme en induisait un petit bâton qu'il introduisait dans le tronc par l'ouverture destinée à donner passage aux pièces, puis après en avoir fait adhérer une ou deux, il retirait son bâton jusqu'à l'orifice, d'où la femme, à l'aide de pinces fortes et menues retirait l'argent qu'elle serrait aussitôt dans une longue bourse.

Les deux voleurs, qui prétendent être les époux Wahler et être tous deux nés en Suisse, ont été envoyés à la disposition du parquet avec leur attirail de chasse de nouvelle espèce et la petite somme encore tout engluée saisie sur eux.

— Un de nos collaborateurs, M. Horace Raisson, va publier, dans quelques jours, un ouvrage dont les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront avec intérêt d'avoir lu de curieux frogmens. La chronique du Palais-de-Justice, contenant *l'histoire des anciens avocats*, et le récit des trépas tragiques, tirés des archives de la Sainte-Chapelle, des olim et des registres du Parlement, paraîtra le 5 mai, chez le libraire Levasseur.

— Au secours ! au secours ! à l'assassin ! Ces cris, poussés d'une voix déchirante par une femme à demi renversée sur la fenêtre d'un étage élevé de la maison no 98, faubourg Saint-Martin, répandaient hier l'effroi dans la foule amassée dans la rue. On voyait cette malheureuse se débattre contre un homme armé d'un couteau, et dont les efforts paraissaient avoir pour objet de la précipiter dans la rue.

La garde du poste voisin, par bonheur, grossie de quelques municipaux du quartier voisin, vint promptement mettre fin à cette terrible et inégale lutte; mais ce ne fut, toutefois, qu'après une vive résistance qu'elle parvint à se rendre maîtresse de l'homme dont l'ivresse furieuse avait inspiré tant de terreur.

Conduit devant M. Gabet, commissaire de police du quartier St-Martin, cet individu, lorsque le calme de ses sens lui a permis d'être interrogé, a déclaré se nommer Jean R.. et être compositeur d'imprimerie. C'était sur sa propre femme que ce malheureux se livrait à ces épouvantables violences, et, malgré les prières et la touchante intercession de celle-ci, le magistrat a dû constater par procès-verbal le flagrant délit, et envoyer Jean R... à la disposition du parquet.

— La foule se pressait hier à l'ouverture du magnifique estaminet-café de la Brasserie anglaise, situé au Palais-Royal, 113, dans l'ancien local des jeux. Chacun admirait la beauté, l'élégance des décors, le luxe des lumières, l'importation toute nouvelle pour nous de soyeux divans où les fumeurs se livrent aux délices du *far niente*. La vogue est désormais acquise à ce bel établissement.

— Au 3 mai, M. P. Bonnin, avocat, place du Panthéon, n. 3, ouvrira de nouveaux cours préparatoires à tous les examens de droit.

DÉPOT, Boulevard des Italiens, 2. **BOUGIES DE L'ÉCLAIR.** **DÉPOT, Boulevard des Italiens, 2.**

Le gérant de la société de la Manufacture de l'Eclair a l'honneur de prévenir le public et en particulier les porteurs d'actions, qu'il vient d'établir un dépôt des Bougies de la fabrique, boulevard des Italiens, 2. On pourra se convaincre que cette bougie peut rivaliser, par sa belle qualité, avec celle de tous les établissemens de ce genre. — On y trouve également un assortiment des meilleurs vins.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME ÉLASTIQUE POLONCEAU.

Le gérant de la société prévient MM. les porteurs d'actions qu'une assemblée générale aura lieu le 11 mai, à neuf heures du matin, dans les salons de LAMARDELAC, rue Richelieu, 100, pour établir le conseil de surveillance.

MM. les actionnaires sont priés d'apporter leurs promesses d'actions.

Le gérant de la société : F. GUYOT-DUCLOS.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE FAGNIEZ.

Adjudication définitive, le jeudi 3 mai 1838, par le ministère de Mes Hailig et Monnot-le-Roy, notaires à Paris, et en l'etude dudit Me Hailig, rue d'Antin, 9, heure de midi, des domaines et château de l'Arretoire, sis communes des Essarts-le-Roy, le Perray et Aufargis, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine et-Oise), à onze lieues de Paris, avec avenue sur la route de Rambouillet.

Ce domaine, d'une contenance totale de 140 hectares 21 ares 70 centiares, se compose du domaine de l'Arretoire proprement dit, et de la ferme de la Bourbonnerie.

Revenu annuel,	5,396 fr. 78 c.
Mise à prix,	199,089 95

S'adresser, à Paris, 1° audit Me Hailig; 2° A Me Monnot-le-Roy, notaire, rue Thévenot, 14; 3° A Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 4° A M. Kieffer, avoué colicitant, rue Christine, 9; et sur les lieux, à M. Pillon, garde-chasse.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 28 avril 1838, à midi.

Consistant en comptoirs, brocs, série de mesures, tables, etc. Au comptant.

Consistant en comptoirs, banquettes, glaces, tables, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en bureau, bibliothèq., tables, chaises, rideaux, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

Les propriétaires d'actions de la *Papeterie de Roanne* (Loire), sont prévenus qu'à partir du 1er mai prochain ils peuvent se présenter à la caisse, de MM. Fourel et Girerd, rue de Provence, 13, à Paris, pour toucher le semestre d'intérêts échéant à cette date, sur la présentation du titre.

PAR BREVET D'INVENTION. **GRAND SUCCÈS.** Rue Saint-Martin, n. 149.

Prix du pot, 3 fr. PLUS DE CHEVEUX SANS ÊTRE FRISÉS. *Prix du pot*, 3 fr.

Pommade Mailly pour faire tenir les cheveux frisés à toutes les températures. Les personnes qui l'ont employée sont restées deux, trois, et même huit jours frisées. Cette Pommade adoucit les cheveux et leur donne du brillant. Les dames en ont fait usage cet hiver pour faire tenir leurs papillottes; elles ne se défrisaient pas de la journée. — Tous les jours, dans les salons de coiffure du sieur MAILLY, on emploie cette Pommade.

Une assemblée générale aura lieu le 31 mai prochain, à l'effet d'entendre les comptes annuels et arrêter la répartition d'un dividende supplémentaire. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de 10 actions.

Un avis ultérieur fixera le lieu et l'heure de la réunion à Paris.

Savonnerie des Batignolles-Monceaux, sous la raison Droux et Compagnie.

Conformément aux statuts déposés à Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, le 16 avril 1838, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le dimanche 29 avril présent mois, heure de midi précis, au siége de la société, aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, n. 72.

L'objet principal de cette convocation est la nomination des membres du comité de surveillance.

MM. les actionnaires sont instamment priés de se rendre exactement à cette réunion, afin de mettre le gérant à même de commencer les opérations de fabrication pour le compte de la société à partir du 1er mai prochain.

DROUX.

A céder de suite une ETUDE d'avoué, dans le ressort de la Cour royale de Paris, avec bonne clientèle. Il sera accordé des facilités pour traiter. S'adresser, de 2 à 5 heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Une bonne ETUDE, près la Cour royale de Dijon, à céder pour cause de décès du titulaire. S'adresser à Mme veuve Monnier, place-St-Jean, à Dijon, ou à M Peignot, avocat, place Charbonnerie, 33.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous seing privé du 19 avril, enregistré, il appert qu'une société en commandite par actions a été formée entre le soussigné et les personnes qui adhéreraient audit acte, pour l'exploitation pendant neuf années, d'une entreprise d'éclairage.

GALOIS.

ÉTUDE DE Me BADIN AVOCAT-AGRÉÉ, *Sise à Paris, rue Vivienne*, 22.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 14 avril 1838, enregistré le 21 dudit mois, par Chambert qui a reçu les droits;

Entre le sieur Pierre-François-Pascal GUERLAIN, fabricant et marchand de parfumerie, et Mme Adélaïde BOULAY, son épouse, de lui autorisée à cet effet, demeurant ensemble à Paris, rue de Rivoli, 42,

Et le sieur Louis-François BOULAY, docteur-médecin, demeurant à Paris, hôtel Windsor, rue de Rivoli, 32.

Il appert: que la société en commandite formée entre les susnommés par acte sous seing privé en date, à Paris, du deux février 1836, enregistré, sous la raison sociale GUERLAIN et comp., et qui avait pour objet la fabrication et la vente de la parfumerie, laquelle société avait été faite pour 8 années et 9 mois, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1836, est et demeure dissoute à compter dudit jour 14 avril courant.

Le sieur Guerlain en est nommé le liquidateur.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées fait double à Maisons-Alfort, le 16 avril 1838, enregistré le 21 dudit mois par Chambert, qui a reçu les droits;

Entre Nathan BERNCASTELL aîné, fabricant de sucre indigène, demeurant à Maisons-Alfort;

Et Mirthel LEVY, aussi fabricant de sucre indigène, demeurant audit Maisons-Alfort.

Il appert: que la société de commerce contractée entre les susnommés, par acte sous seing privé en date du 1er juillet 1827, sous la raison sociale BERNCASTELL aîné et Ce, est et demeure dissoute à partir dudit jour 16 avril courant.

La liquidation de cette société se fera par les soins des deux associés. La vente du matériel, de la portion de construction appartenant à la société, ainsi que le droit au bail du local, et de la culture de la betterave, aura lieu à l'amiable.

Pouvoir a été donné a chaque associé de faire publier l'extrait dudit acte, dans les formes voulues par la loi.

Pour extrait.

Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 avril 1838, enregistré en la même ville, le 24 de ce mois, folio 22, cases 6 et 7, par Chambert qui a reçu 5 fr 50 cent., fait entre M. Claude DANGUIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, d'une part;

Et M. François-Isidore MENAGER, négociant, demeurant à Paris, même rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, d'autre part;

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des châles et autres tissus.

Le siége de la société est situé susdite rue du Faubourg-Saint-Denis, 12. Elle a commencé le 1er avril 1838 et devra finir le 1er avril 1847.

La raison et la signature sociales sont DANGUIN et Ce; la gestion et l'administration seront communes aux deux associés, mais M. Danguin aura seul la signature sociale; il devra fournir les fonds nécessaires pour l'achat des marchandises, au fur et à mesure des besoins de la société.

Paris, ce 24 avril 1838.

Pour extrait :

RIOBÉ, Rue Montholon, 3.

Suivant acte reçu par Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le 16 avril 1838, enregistré,

M. Benoit-René DROUX, fabricant de savons, aux Batignolles-Monceaux, y demeurant route d'Asnières, 72, a déposé audit Me Thion de la Chaume, pour être mis au rang de ses minutes, les statuts de la société dont suit extrait.

Des statuts susénoncés, enregistrés à Paris, 9e bureau, le 18 avril 1838, folio 58, verso, case 1, par Mignot, qui a reçu 1 fr. 10 c., il résulte qu'il a été formé une sociéété en commandite par actions entre M. Droux, susénoncé, d'une part, et d'autre part des personnes qui adhéreraient aux statuts en souscrivant une ou plusieurs actions. M. Droux est seul gérant-responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

L'objet de la société est l'exploitation d'une fabrique de savons de diverses qualités que M. Droux fait valoir aux Batignolles-Monceaux, à son domicile ci-dessus désigné, avec une adjonction d'une fabrique de bougies stéarique.

La société prend le nom de Savonnerie des Batignolles-Monceaux, et la raison sociale est: DROUX et comp.; son siége est aux Batignolles, aux lieux où s'exploite la fabrique dont il s'agit.

Sa durée est fixé à 20 années commençant le jour de la constitution définitive.

M. Droux a apporté à la société : 1° la fabrique qu'il exploite aux Batignolles-Monceaux, terrain et bâtimens en dépendant, et les ustensiles nécessaires à son exploitation : le tout estimé 100,000 fr.; 2° son industrie, ses connaissances dans la fabrique du savon et de la stéarine, ainsi que la clientele attachée à la fabrique.

Le capital social est fixé à 600,000 fr. représentés: 1° pour 100,000 fr. par la fabrique et ses acccessoires; 2° et pour le surplus par les capitaux à provenir de l'émission des actions restant à soumissionner.

Il est divisé en 1,200 actions de 500 fr. chacune, nominatives ou au porteur, à la volonté de l'actionnaire; extraites d'un registre à souche et numérotées de 1 à 1,200. Sur les 1,200 actions 200 sont attribuées à M. Droux pour le remplir de son apport.

La gestion de la société appartient à M. Droux, qui a seul la signature sociale, mais il ne peut l'employer que pour les affaires de la société; sur les 200 actions à lui attribuées, 100 restent affectées à la garantie de sa gestion.

Suivant acte reçu par ledit Me Thion de la Chaume et son collègue, le 19 avril 1838, enregistré,

M. Droux, dénommé ci-dessus, a déclaré ladite société définitivement constituée à partir du 19 avril 1838.

Pour extrait:

THION.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 16 avril 1838, enregistré,

Il appert que Mme Geneviève-Sophie BRIOT, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 30, et M. Guillaume-Alphonse PLUMIER, fils mineur émancipé, demeurant à Courbevoie,

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale veuve BRIOT et PLUMIER, ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie et d'une laiterie, dont le siége social est actuellement établi à Courbevoie. Que sa durée sera de 5 ou 8 années, à la volonté de Mme Briot, à compter du 15 avril courant; que l'administration et la signature sociale appartiennent aux deux associés conjointement, qui ne peuvent engager la société, les achats ne se faisant qu'au comptant.

Enfin, que le capital social s'élève à 6,000 fr. fournis par par Mme Briot, savoir : 2.800 fr., valeur des ustensiles, et 3,200 fr. en espèces.

M. Plumier n'apportant en société que son industrie.

Pour extrait :

Alph. PLUMIER.

D'un acte reçu par Me Hailig, notaire à Paris, les 11 et 12 avril 1838, enregistré, contenant modifications apportées à la société connue sous la raison Piquot fils et comp., fondée et constituée aux termes de deux actes reçus par ledit Me Hailig, les 26 et 31 décembre 1837, enregistrés;

Il appert ce qui suit :

Le nombre des gérans est fixé à six et peut être par la suite porté à huit, du consentement de cinq des gérans en exercice et de la commission de la commandite.

MM. Louis-Edouard DREYFUS, demeurant rue de Bondy, 6; Marie-Auguste AUFFAUT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; Pierre-Joseph BEAUCOURT, et Honoré-Philogène FLORENTIN, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 40, tous commissionnaires de roulage,

Sont admis en qualité de gérans de ladite société, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que MM. François-Théodore-Philibert PIQUOT fils; demeurant rue de Bondy, 8, et Jean NOVEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 38, tous deux déjà gérans de ladite société Piquot fils et comp.

L'exploitation comprendra, indépendamment des établissemens déjà possédés par la société, ceux apportés par MM. Beaucourt et Florentin, M. Dreyfus et M. Auffaut par l'acte dont est fait extrait.

La raison sociale est PIQUOT, BEAUCOURT, FLORENTIN, AUFFAUT, DREYFUS et comp.

L'entreprise prend le titre de Roulage général de l'Union.

Les gérans sont autorisés à émettre 310 actions sur les 2,000 actions non encore émises représentant le complément du capital social.

Ces trois cents actions ajoutées 1° aux cent actions formant la réduction que MM. Piquot et Novel ont consenti, par l'acte dont est extrait, à faire sur l'évaluation de l'apport fait par eux à la société aux termes de l'acte du 26 décembre 1837, susénoncé; et 2° aux deux cents actions restant à émettre sur le fonds de roulement, composant un total de six cents dix actions qui sont attribuées à MM. Dreyfus et Auffaut, et à MM. Beaucourt et Florentin comme représentation de leur apport, dans la proportion suivante, savoir : M. Dreyfus pour cent quatre-vingts actions, M. Auffaut pour cent trente actions, et MM. Beaucourt et Florentin pour trois cents actions; la société est administrée par un conseil composé de tous les associés gérans responsables. Chacun des membres du conseil d'administration pourra, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter dans la gestion de la société. Tout autre mandataire ne sera pas admis.

Le conseil n'est régulièrement constitué qu'autans que les gérans y assistent soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, dans les proportions suivantes, savoir : quatre tant que le nombre des gérans restera fixé à six, et cinq lorsque ce nombre aura été porté à sept ou huit, le tout sauf les cas prévus ci-après.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sans que, dans aucun cas, cette majorité puisse être au-dessous de trois voix, et sauf ce qui sera dit ci-après.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers; ce conseil, régulièrement constitué, aura collectivement la signature sociale. Cependant un seul des membres pourra faire usage de cette signature lorsqu'il sera commis à cet effet par une délibération spéciale. Les membres du conseil signent leurs noms personnels, avec la formule : Les gérans de la société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffaut, Dreyfus et compagnie.

Les actes du conseil n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale. Tout engagement revêtu de cette signature, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'oblige pas la société. Le cautionnement de MM. Piquot, Novel, Dreyfus, Auffaut, Beaucourt et Florentin, de même fixé à la somme de 400,000 francs. Il sera fourni par eux en actions de la société. En cas d'adjonction de nouveaux gérans, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, leur cautionnement formera au moins un quart de la valeur de l'apport à faire par eux à l'entreprise générale de l'Union Les gérans sont autorisés à adjoindre à la société tous les établissemens du même genre dont la fusion leur paraîtra utile, mais à la charge d'obtenir, conformément à l'art. 10 des statuts, l'autorisation de la commission de la commandite pour toute émission d'actions.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à cette adjonction ne seront valables qu'autant que tous les gérans seront présens à la séance, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, et que la décision aura été prise à la majorité de cinq voix tant que le nombre des gérans restera fixé à six, et de six voix lorsque ce nombre aura été porté à sept ou huit.

La société aura la jouissance des établissemens de M. Beaucourt et Florentin, Dreyfus et Auffaut à compter du premier avril 1838.

Pour extrait :

Signé : HAILIG.

Par acte passé devant Me Fould, notaire à Paris le 19 avril 1838, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions, entre MM. Nataniel BERNCASTELL et Myrtil LEVY, négocians, demeurans à Maisons-Alfort, près Paris, et tous ceux qui étaient ou seraient souscripteurs des actions créées par ledit acte, et qui par ce seul fait seraient censés adhérer auxdits statuts.

Cette société devant avoir pour objet:

1° La fabrication et la vente de la stéarine, de la bougie stéarique et des huiles et savons en provenant;

2° Et toutes les opérations qui se rattachent à cette fabrication.

Il a été dit :

Que MM. Berncastell et Levy seraient les seuls gérans responsables de ladite société;

Que sa durée serait de dix-huit années à compter du jour de la constitution définitive;

Que son siége serait à Maisons-Alfort, près Paris;

Que la société serait désignée sous la dénomination de *Compagnie parisienne* pour la fabrication de la bougie stéarique;

Que la raison et la signature sociale seraient BERNCASTELL aîné, M. LEVY et Ce.

Les gérans ont apporté à la société :

1° L'établissement qu'ils ont créé et fondé à Maisons-Alfort, pour la fabrication de la bougie stéarique;

2° Le droit pour le temps qui en resterait à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société au bail des lieux où s'exploitait ladite fabrique;

3° Et un matériel complet et suffisant pour fabriquer 25 à 30,000 kilogrammes de bougie par mois, et de 10 à 12,000 kil. de savon, aussi par mois.

La valeur duquel apport a été fixée à 360,000 f.

Le fonds social a été fixé à 800 000 fr. représenté par seize cents actions de 500 fr. chacune.

Enfin il a été stipulé :

Que la société ne serait constituée que du jour où quatorze cents desdites actions auraient été soumissionnées;

Que les affaires de la société seraient administrées par les deux gérans;

Que chacun d'eux aurait la signature sociale, mais ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société;

Et que, toutes les opérations de la société devant avoir lieu au comptant, il ne pourrait être souscrit ou créé aucun billet ou effet de commerce; tous ceux qui seraient faits au mépris de cette clause, resteraient pour le compte du signataire et n'obligeraient pas la société.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, à Paris, le 16 avril 1838, enregistré le 21 du même mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.,

Il appert que la société contractée le 10 novembre 1837, par acte, enregistré le 12 du même mois, entre Paul BLONDEL, fabricant d'impressions, demeurant à Passy, quai de Passy, 38; Julien GIZANT, dessinateur, à Paris, rue du Gros-Chenet, 3; et le commanditaire dénommé audit acte, laquelle société ayant pour objet la fabrication d'impressions sur étoffes, sous la raison sociale BLONDEL, GIZANT et Ce, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 16 avril présent mois; et que M. Antoine Michel Blondel, demeurant à Paris, quai Bourbon, 15, et René Heurtey, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21, ont été nommés conjointement liquidateurs autorisés à agir ensemble et non séparément.

Pour extrait :

HEURTEY.

D'un acte sous signatures privées, en date du 18 avril 1838, enregistré à Paris le 19 du même mois, fol. 17 vo, cases 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, et fait double à Paris,

Entre le sieur Pierre-Dominique LACROIX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 55, dûment patenté pour la présente année, sous le no 3620, troisième classe;

Et le sieur Amand SILVESTRE, mécanicien, demeurant à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), et résidant momentanément à Paris, susdite rue Sainte-Anne, 55;

Appert ce qui suit :

Une société en nom collectif est établie entre les sus-nommés, sous la raison LACROIX et SILVESTRE, pour l'exploitation d'un instrument dont le sieur Silvestre est l'inventeur, et à l'aide duquel on peut cuber un homme et avoir exactement sa taille et sa conformation.

Le siége de la société est fixé à Paris, susdite rue Sainte Anne, 55, en la demeure de M. Lacroix; sa durée sera de dix ans, qui ont commencé à courir le 16 avril présent mois, pour expirer le 16 avril 1848;

M. Silvestre a apporté dans la société son invention, le brevet qu'il est en mesure d'obtenir du gouvernement, le droit d'exploitation de ce brevet et l'instrument qui en a fait l'objet;

De son côté, M. Lacroix a apporté la somme de six cents francs;

M. Lacroix administrera seul la société et aura seul la signature sociale.

Pour extrait certifié conforme, à Paris, le 21 avril 1838,

Signé LESAGE, ayant pouvoir.

Par acte sous signature privée, en date du 23 avril 1838, enregistré, une société en commandite a été formée entre le sieur HAVY fils et les personnes qui prendraient des actions.

Cette société a pour objet l'exploitation des voitures publiques de Paris à Baron, Fontainebleau, Corps Nuds, Plailly, Mortefontaine et Ermenouville, sous la raison HAVY fils et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, hôtel du Lion-d'Argent; il pourra être changé si les intérêts de la société l'exigent et si la majorité des actionnaires consultés y consent.

La société ne sera constituée que lorsque 15 actions auront été prises; elle est formée pour cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital de la société est fixé à 15,000 fr., divisé en 30 actions de 500 fr. chacune; elles seront nominatives et transmissibles par voie d'endossement.

Le gérant sera le sieur Havy fils; tout le temps que durera la société, il demeurera propriétaire de dix actions, représentant un capital de 500 fr.

Par acte, en date du même jour, enregistré, le sieur Havy fils, agissant comme gérant de ladite société, a déclaré que quinze actions ayant été prises, la société est définitivement constituée pour cinq années, à compter du 1er mai 1838.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du jeudi 26 avril.

	Heures.
Pinel, paveur, vérification.	10
Catoire, blanchisseur, clôture.	10
Duquesne, fabricant de miroirs, reddition de comptes.	10
Frey, éditeur de musique, concordat.	10
Barthe, limonadier, syndicat.	10
Dame Vaillant, mde lingère, id.	11
Barthélemy, md tailleur, clôture.	11
Avenel, ancien pâtissser, vérification.	11
Prévost, md de bois, id	11
Bernard et Ce, entrepreneurs de transports de vins. id.	12
Kantzler, coifffeur, id.	12
Dame Barrand, loueuse de voitures, id.	12
Psalmon, commissionnaire en vins, id.	12
Prévost, tabletier, id.	12
Méchain, négociant, clôture.	12

Du vendredi 27 avril.

Aubert, md boulanger, reddition de comptes.	
Verre, md de vins, clôture.	10
Vullierme et Dugourd, mds papetiers, id.	10
Cornevin, md de merceries, id.	10
Fordos, entrepreneur de menuiserie, vérification.	11
Speckel, fabricant de bijoux dorés, id.	11
Floury, distillateur, syndicat.	2
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, id.	2
Ratisseau, mécanicien, clôture.	2
	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtimens, le	30	10
Morel, ancien loueur de cabriolets, le	30	10
	Mai.	Heures
Veuve Traschler, mde de rubans, le	2	12 1/2
Lespinasse, corroyeur, le	4	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 mars 1838.

Dlle Crombet, née Coasne, marchande de nouveautés, à Paris, rue de l'Odéon, 35 bis.—Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Grenier, rue Gaillon, 15.

Du 24 avril 1838.

Henrion, entrepreneur de messageries de Paris à Torcy, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 40. — Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

DÉCÈS DU 22 AVRIL.

M. Lance, rue de la Pépinière, 115.—Mme Barousse, rue de la Ville-l'Evêque, 13 — M. Rhenon, rue Saint-Nicolas-d'Antin 76. — Mme Delanoue, née Thouet, rue des Saussaies, 18.—Mme Fournier, née Belleze, rue Rochechouart, 35. — Mme Magnan, née de Gerès, rue Neuve-Coquenard, 11.—M. Colliard rue du Faubourg-Saint-Denis, 85.—M. Gion, rue Mauconseil, 7. — Mme Reveillon, rue Jean-Robert, 13.—Mme Millet, née Charlot, rue aux Ours, 44. — Mme Petit, née Scheneder, rue Saint-Claude, 9. — Mme Boland, née Lambert, rue et île Saint-Louis, 12. — Mme veuve Husson, née Breton, rue des Barres, 26. — Mme Petitpas, née Bouffroy, rue des Prêtres-Saint-Paul, 11.—Mlle Lallier, rue de la Femme-Sans-Tête (île Saint-Louis), 6.—M. Lesueur, passage Sainte-Marie, 9. — M. Daburon, rue de l'Ouest, 5.— Mme Muller, née Muller, rue du Pot-de-Fer, 10.—M. Taillade, rue des Fourreurs, 11.—Mlle Laroussigny, rue St-Germain l'Auxerrois, 82. — Mlle Serouge, rue d'Orléans Saint-Honoré, 21.—Mlle Clément, rue Mondétour, 10. —Mlle Devilestivand, quai de l'Horloge, 57.

Du 23 avril.

M. Gandillon, rue Neuve-des-Mathurins, 64.—Mme Adeline, née Huet, rue de la Sourdière, 19. —M. Gibert, rue Villedot, 5. — Mme veuve Béguin, née Delorjuis, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.—M. Pichat, rotonde du Temple, 30. — Mme veuve Hernu, née Letort, rue d'Ormesson, 7. — Mlle Beaufils, rue de Charonne, 123. — Mme Robillard, née Digard, place Dauphine, 28. — Mme Voisin, rue Sainte-Anne, 8. — M. Laperche, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 16. — Mme Richard, née Lepoivre, rue de la Clé, 17. — M. Greliche, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24. — M. Bertin, mineur, rue des Jeûneurs, 9.—Mme Bleuze, née Badollier, rue Neuve-Chabrol, 1. — Mme Bucand, née Carrand, rue Aumaire, 30. — Mme Lenain, née Lenfant, rue du Four, 64. — Mme veuve Terzuolo, née Menu, rue de Vaugirard, 11.

BOURSE DU 25 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	107 60	107 75	107 50	107 50
— Fin courant...	107 85	107 90	107 65	107 70
3 0/0 comptant...	80 70	80 75	80 65	80 65
— Fin courant...	80 70	80 75	80 60	80 60
R. de Nap. compt.	101 —	101 —	100 85	100 95
— Fin courant...	101 —	101 10	101 —	101 10

Act. de la Banq.	2695 —	Empr. romain.		103 1/4	
Obl. de la Ville.	1180 —	Esp.	dett. act.	21 —	
Caisse Laffitte..	1140 —		— diff.	— —	
— Dº.	5750 —		— pass.	4 5/8	
4 Canaux. . . .	1245 —	Empr. belge...		— —	
Caisse hypoth..	802 50	Banq. de Brux.		1450 —	
Ch. def. St-Germain.	1025 —	Empr. piém...		1085 —	
Vers., droite	832 50	3 0/0 Portug...		22 —	
—id. gauche	700 —	Haïti.		470 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT